



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Chine, Côte d'Ivoire, Cuba*, Dominique, El Salvador
et Somalie : projet de résolution révisé**

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



partie intégrante des droits fondamentaux de l'être humain, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est assigné de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et réaffirmant que le cycle de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant le texte issu de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue du 20 au 25 avril 2008 à Accra, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 9/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008⁶, les résolutions antérieures du Conseil, et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, et en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Genève du 18 au 22 août 2008⁸, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement⁹,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la quinzième Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, et la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui a eu lieu à Putrajaya (Malaisie), les 29 et 30 mai 2006,

⁴ Voir la résolution 55/2.

⁵ Voir TD/442.

⁶ Voir A/HRC/9/L.11, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/9/17.

⁹ A/63/340.

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que son élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier des objectifs du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une démarche multiforme et intégrée pour traiter ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif figurant dans la Déclaration du Millénaire d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour ainsi que de celle de personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa neuvième session⁸ et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé par sa résolution 9/3⁶, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail et chargée de la question de la mise en œuvre du droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a renouvelé par sa résolution 9/3, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme et demande au Conseil de mettre en œuvre l'accord, de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et aussi, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la

¹⁰ A/57/304, annexe.

Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième des objectifs de la Déclaration du Millénaire, à savoir la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement, et proposé des critères en fonction desquels l'évaluer périodiquement en vue de le rendre plus efficace pour la réalisation du droit au développement¹¹;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver le plan de travail de l'équipe de haut niveau pour la période 2008-2010, qui est exposé au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail⁸, car il prévoit que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux visés dans le huitième des objectifs du Millénaire pour le développement, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session, en 2010, seront étendus à d'autres composantes de ce même objectif;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Souligne* qu'il importe qu'à l'issue des trois étapes de la feuille de route, le Groupe de travail adopte les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et servir de base pour dégager une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Insiste* sur l'importance des principes fondamentaux figurant dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹², qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne aussi* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité de :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement aux processus décisionnels internationaux;

b) Promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les autres initiatives analogues, avec les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, en vue de concrétiser leur droit au développement, y compris par la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

¹¹ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

¹² E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États, à l'échelon national, à élaborer les politiques nécessaires et prendre les mesures requises pour amener la mise en œuvre de ce droit comme partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, et en les engageant également à élargir et approfondir leur coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles qui l'entravent dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) Examiner les moyens de continuer en priorité à rendre le droit au développement opérationnel;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des régimes économique, commercial et financier internationaux, telles l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des considérations extra-économiques, politiques ou autres, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'ère humain incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et stratégies nationales de développement ne saurait être sous-estimé;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, au plan national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de l'ère humain;

19. *Souligne également* qu'il est très important de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de difficultés, c'est aussi un processus qui laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne que des politiques et des mesures s'imposent aux niveaux national et mondial en vue de relever les défis de la mondialisation et de mettre à profit les chances qu'elle offre, afin qu'elle ne laisse personne à l'écart et soit équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée* à ce propos par le fait que la réalisation du droit au développement se trouvera affectée par la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment des pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière que traverse actuellement la communauté internationale;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour faire en sorte que

l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, et en particulier aux marchés qui les intéressent;

26. *Demande* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base du processus décisionnel international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également celle d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à la fixation des normes économiques internationales;

28. *Est également consciente* qu'au niveau national la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie elle aussi tout ce que font actuellement les États pour définir, ou renforcer si elles ont déjà cours, des pratiques de bonne gouvernance qui, tel un mode de gouvernement transparent, responsable, comptable de ses actes et participatif, répondent à leurs besoins et leurs aspirations et y soient adaptées, notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Est en outre consciente* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que le souci de l'égalité des sexes sont des éléments à intégrer à travers tous les secteurs dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à égalité avec les hommes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons à toutes les politiques et à tous les programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et du plein développement de leurs capacités;

31. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée le 2 juin 2006 à sa réunion de haut niveau¹³, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

32. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴;

33. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement chez les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales acceptées en matière de droits de l'homme et compte tenu, en tant que de besoin, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

34. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé, en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que d'instaurer une responsabilité sociale des entreprises;

35. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵, et en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

36. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la promotion et la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

37. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire, dans le cadre de ses efforts pour intégrer le droit au développement à l'action en faveur des droits de l'homme, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, de questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses activités dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

¹³ Résolution 60/262, annexe.

¹⁴ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

38. *Demande* aux organismes, fonds et programmes ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement à leurs lignes d'action et à leurs objectifs;

39. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et banque de développement internationales, et en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

40. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-quatrième session.
